

ARRÊTÉ

n° 2 relatif aux délais référendaires et de récolte des signatures pour les initiatives et les référendums en matière cantonale et communale

20 janvier 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 19 juin 2020 (Ordonnance COVID-19 situation particulière, RS 818.101.26), en particulier sa modification du 13 janvier 2021;

vu les articles 44, 59, 68, 71, alinéa 3 et 77, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'article 113 Cst-GE;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP, A 5 05);

vu le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP, A 5 05.01);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020;

vu l'arrêté relatif aux délais référendaires et de récolte des signatures pour les initiatives et les référendums en matière cantonale et communale, du 18 novembre 2020;

attendu que le Conseil d'Etat a déclaré l'état de nécessité;

attendu que la situation sanitaire actuelle et les mesures prises par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat rendent difficile la récolte de signatures pour l'exercice des droits politiques, bien qu'elle reste autorisée,

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

¹ Le présent arrêté concerne les délais référendaires et les délais pour la récolte de signatures à l'appui de demandes de référendum ou d'initiative en matière cantonale et communale.

² Le présent arrêté ne concerne pas les autres délais en matière de droits politiques fixés par la constitution cantonale ou la LEDP, en particulier ceux visés aux articles 22 et 24 LEDP.

Article 2 – Récoltes des signatures en cours

¹ Les délais pour les récoltes de signatures à l'appui d'une demande de référendum ou d'initiative en matière cantonale et communale, pour lesquelles l'information au sens de l'article

86, alinéa 1, lettre a) LEDP a été effectuée jusqu'au 20 janvier 2021, ne courent pas du 18 janvier 2021 au 28 février 2021 compris.

² Les échéances recalculées pour le dépôt des signatures des initiatives et référendums visés à l'alinéa 1 sont les suivantes :

- a. le 25 mars 2021 pour l'initiative populaire cantonale « *Oui à une protection forte de l'individu dans l'espace numérique* » ;
- b. le 15 juin 2021 pour l'initiative populaire cantonale « *Pour la réduction de l'impôt sur les véhicules* » ;
- c. le 13 mai 2021 pour l'initiative populaire communale « *Aidons les jeunes Onésien.ne.s à trouver un premier emploi* » ;
- d. le 19 mars 2021 pour le référendum contre la délibération D-1474-B du Conseil municipal de la commune de Bardonnex, du 8 décembre 2020, ouvrant un crédit d'investissement de 184 000 francs destiné aux travaux d'installation d'une déchetterie enterrée à la Place De-Brunes ;
- e. le 26 mars 2021 pour le référendum contre la délibération 2317 du Conseil municipal de la commune d'Onex du 15 décembre 2020 annulant la délibération votée le 10 novembre 2020 relative au nouveau règlement du Conseil municipal et approuvant la révision du règlement du Conseil municipal.

Article 3 – Lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 25, 26 et 27 novembre 2020

¹ Pour les lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 25, 26 et 27 novembre 2020, le délai pour l'information au Conseil d'Etat au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP arrive à échéance le 25 janvier 2021. Cette information doit être reçue par le Conseil d'Etat à cette date.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les lois pourront être promulguées.

³ Dans le cas d'une information reçue dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai pour le dépôt des signatures arrive à échéance le 8 mars 2021.

Article 4 – Lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 3 et 4 décembre 2020

¹ Pour les lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 3 et 4 décembre 2020, le délai pour l'information au Conseil d'Etat au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP arrive à échéance le 1^{er} février 2021. Cette information doit être reçue par le Conseil d'Etat à cette date.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les lois pourront être promulguées.

³ Dans le cas d'une information reçue dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai pour le dépôt des signatures arrive à échéance le 15 mars 2021.

Article 5 – Lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 28 et 29 janvier 2021

¹ Pour les lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 28 et 29 janvier 2021, le délai pour l'information au Conseil d'Etat au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP arrive à échéance le 17 mars 2021. Cette information doit être reçue par le Conseil d'Etat à cette date.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les lois pourront être promulguées.

³ Dans le cas d'une information reçue dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai pour le dépôt des signatures arrive à échéance le 9 avril 2021.

Article 6 – Délibérations communales

¹ Le délai pour l'information au maire au sens de l'article 86, alinéa 1 lettre a) LEDP arrive à échéance dans le délai référendaire usuel. Cette information doit être reçue par le maire le dernier jour du délai.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les délibérations pourront être exécutoires selon les modalités prévues aux articles 88 et suivants de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC, B 6 05).

³ Dans le cas d'une information dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai de dépôt des signatures fixé aux articles 68 et 77, alinéa 2 Cst-GE ne commence à courir qu'à partir du 1^{er} mars 2021.

Article 7 – Initiatives populaires en matière cantonale et communale

Pour les initiatives cantonales et communales pour lesquelles l'information au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP est effectuée entre le 21 janvier 2021 et le 28 février 2021, le délai pour le dépôt des signatures fixés aux articles 59 et 71, alinéa 3 Cst-GE ne commence à courir qu'à partir du 1^{er} mars 2021.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 22 janvier 2021